

*Date de dépôt : 27 septembre 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail (L-CIDCICB) (M 3 03.0)**

### **Rapport de M. Bernhard Riedweg**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales s'est réunie à une seule occasion le 20 septembre 2016 sous l'austère présidence de M. Alberto Velasco.

Les travaux se sont tenus en présence de M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique SGGC ; le procès-verbal a été tenu consciencieusement par M. Christophe Vuilleumier à qui nous exprimons notre reconnaissance.

Le Président accueille M<sup>mes</sup> Anne Etienne, directrice du service juridique de la DGAS, et Corinne Krüger, du SCAV. Il observe que la commission a la compétence de se pencher sur les conventions intercantionales contrairement à ce qui est indiqué dans le projet de loi ; M<sup>me</sup> Krüger confirme que c'est la Chancellerie qui en a décidé ainsi.

M<sup>me</sup> Krüger déclare que ce concordat date de 1944 et explique qu'il mettait en place un système de taxe et de caution. Elle ajoute que, au fur et à mesure des années qui passent, le système de la taxe sur le chiffre d'affaires s'est révélé de moins en moins adéquat. Elle déclare que le syndicat suisse des marchands de bétail a réussi à faire passer le nouvel article 56a proposant une taxe à l'abattage plutôt qu'une taxe sur le chiffre d'affaires. Elle indique que cette disposition est entrée en vigueur en 2014 et remarque que le principe de la patente a été adopté en parallèle. Elle mentionne que c'est cette modification

portant sur la taxe qui convient le mieux aux professionnels de la branche. Elle précise que les rentrées financières pour la Confédération ne sont pas impactées. Elle ajoute que ce concordat n'a plus lieu d'être et qu'une convention de dissolution du concordat sur le commerce de bétail doit être adoptée par tous les cantons et le Liechtenstein. Elle estime que ce projet de loi est une formalité puisque ce concordat n'est plus appliqué. M<sup>me</sup> Etienne mentionne qu'il s'agit d'une question de forme.

### Questions des commissaires

Un commissaire UDC demande combien il y a de gros bétail dans le canton de Genève ; il lui est répondu que les termes « gros bétail » regroupent plusieurs animaux comme les vaches, les chevaux ou les porcs ; M<sup>me</sup> Krüger ajoute que Genève est un tout petit canton producteur par rapport à d'autres cantons comme Bâle-Campagne. Elle spécifie qu'une clé de répartition a été fixée pour déterminer le volume d'abattage et elle observe que le taux à Genève est de 0,1 %.

A la question de savoir si les cantons pourraient refuser la dissolution de ce concordat, M<sup>me</sup> Krüger répond positivement mais elle mentionne que, dans les faits, cela ne changerait rien puisque le concordat n'est plus appliqué ; elle ne sait pas quel département représente le canton dans le cadre du concordat. M<sup>me</sup> Etienne complète en signalant qu'aucun canton n'a refusé.

A la question concernant l'utilité du fonds de 4 millions, M<sup>me</sup> Krüger répond qu'il s'agissait d'une taxe d'abattage dont le produit était redistribué aux cantons pour la prévention des épizooties.

Un commissaire MCG demande ce qu'il en est des cheptels en cas d'épizooties ; il lui est répondu que les animaux doivent être abattus.

A une question du même commissaire concernant la compétence de la CACRI dans le cadre de ce projet de loi, M<sup>me</sup> Renfer lui répond que la LRGC indique qu'il faut normalement une consultation au préalable de la CACRI si la convention n'est pas soumise à la CoParl et précise ainsi que c'est donc une exception. Elle indique que tous les cantons doivent adopter l'abrogation pour supprimer ce concordat.

Une commissaire PLR mentionne qu'une loi fédérale vient remplacer le concordat et que la loi supérieure prime.

A l'issue du débat, la commission décide de passer à la procédure de vote sur le projet de loi.

## Procédure de vote

### *1<sup>er</sup> débat*

*Le Président procède au vote de premier débat et soumet aux votes l'entrée en matière sur le PL 11723 :*

*En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)*

*A l'unanimité, l'entrée en matière est acceptée.*

### *2<sup>e</sup> débat*

Le Président passe à la lecture du PL, article par article

*Art. 1*

Pas d'opposition, adopté

*Art. 2*

Pas d'opposition, adopté

*Art. 3*

Pas d'opposition, adopté

*Art. 4*

Pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

*Le Président passe au vote d'ensemble de ce PL 11723*

*En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)*

*A l'unanimité*

Le PL 11723 est accepté dans son ensemble.

*Catégorie : extraits*

## **Projet de loi (11723)**

### **ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail (L-CIDCICB) (M 3 03.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse,  
du 18 avril 1999;  
vu l'article 56a de la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966;  
vu la convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943;  
vu la loi ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale sur le commerce du bétail, du 23 décembre 1958;  
vu la convention intercantonale de dissolution de la Convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943 (Concordat sur le commerce du bétail), du 12 juin 2014 (ci-après : la convention intercantonale de dissolution);  
vu l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail, du 17 septembre 2014;  
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi sur le fonds cantonal des épizooties, du 18 juin 1938,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Ratification de l'adhésion**

<sup>1</sup> L'adhésion à la convention intercantonale de dissolution, donnée par le Conseil d'Etat par courrier du 17 septembre 2014, est ratifiée.

<sup>2</sup> Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé transmet la présente loi, dès son entrée en vigueur, à la conférence du Concordat sur le commerce du bétail.

#### **Art. 2 Part du capital**

La part du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail qui revient à la République et canton de Genève (part du capital), versée par la conférence du Concordat sur le commerce du bétail, est reversée au fonds cantonal des épizooties.

**Art. 3**      **Clause abrogatoire**

<sup>1</sup> La loi ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale sur le commerce du bétail, du 23 décembre 1958, est abrogée dès l'entrée en force de la convention intercantonale de dissolution.

<sup>2</sup> La convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943, est abrogée conformément à l'article 1 de la convention intercantonale de dissolution.

**Art. 4**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail (Convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943) (CIDCICB)**

**M 3 03**

Les cantons et la Principauté du Liechtenstein conviennent ce qui suit :

### **Art. 1**

La Convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943, est dissoute.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La répartition du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail se fait :

- a) à 50% selon les taxes de cautionnement versées par chaque canton et par la Principauté du Liechtenstein durant la période allant de 2002 à 2012, et
- b) à 50% en fonction du nombre d'unités de gros bétail de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein selon la statistique officielle de la Confédération pour l'année 2012.

<sup>2</sup> La part de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein se calculent sur la moyenne des pourcentages selon l'alinéa 1, lettres a et b.

<sup>3</sup> Dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force de cette convention, 4,5 millions de francs tirés du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail seront versés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein en

fonction de leurs parts proportionnelles. Le reste du capital sera distribué une fois que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce du bétail auront été réglées.

<sup>4</sup> La compétence pour l'exécution de l'alinéa 3 est attribuée à la direction du Concordat sur le commerce du bétail.

<sup>5</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein transmettent à la direction du Concordat sur le commerce du bétail les données correspondantes nécessaires au virement.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La réalisation de cette convention de dissolution est subordonnée à son adoption par les organes compétents de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein.

<sup>2</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce du bétail de la décision correspondante en lui joignant le procès-verbal de décision officiel.

<sup>3</sup> La conférence du Concordat sur le commerce du bétail reçoit la compétence, après l'obtention des déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, pour constater la réalisation de cette convention et définir le moment de son exécution.

### **Conférence du Concordat sur le commerce du bétail**

La présidente :

Le secrétaire :

Susanne Hochuli  
Conseillère d'Etat

Markus Notter